N.° 1231.

ARRÊTÉ

Qui annulle les jugemens des 8 ventose et 14 fructidor an VIII, relatifs à la demande du citoyen Borel, *contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale.*

Case folio FRC 1032 T no. 49

Du 9 Vendémiaire an IX de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu la réclamation des fondés de pouvoirs des anciens fermiers-généraux, contre l'entreprise faite sur l'autorité administrative par la seconde section du tribunal d'appel séant à Paris, dans son jugement du 14 fructidor an VIII, rendu au profit du citoyen Borel, se prétendant créancier des fermiers-généraux;

Vu les jugemens des 8 ventose et 14 fructidor an VIII, l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, l'article LII de la constitution, et l'article XI du réglement du 5 nivose, sur l'organisation du Conseil d'état;

Considérant qu'aux termes de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an III, de l'article LII de la constitution, et de l'article XI du réglement d'organisation du Conseil d'état, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de prononcer en cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, et que l'arrêté du 4 germinal an VIII, qui déclare l'autorité administrative seule compétente, quant à présent, pour tout ce qui tient aux dettes de la cidevant ferme générale, a été dicté par la justice; qu'il ne prive aucun créancier personnel d'un ancien fermier-général du droit de poursuivre en paiement son débiteur, et que s'il prescrit aux créanciers de la ferme générale

THE NEWBERRY LIBRARY

de faire reconnaître et liquider leurs créances contre elle dans les formes administratives, conformément aux lois, c'est que tout son actif, bien supérieur à ses dettes, a été versé dans le trésor public, qui en a disposé;

Le Conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Le jugement du 8 ventose, de la quatrième section du tribunal civil du département de la Seine, et celui du 14 fructidor an VIII, de la seconde section du tribunal d'appel séant à Paris, l'un et l'autre au profit du citoyen Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale, sont comme non avenus, ainsi que tout ce qui a pu être fait en exécution d'iceux.

II. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

A PARIS, de limprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.